



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau des procédures environnementales

*original → 317*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 2020 – 820 du 19 mai 2020**

**mettant en demeure la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY  
de respecter certaines dispositions réglementaires relatives  
à la défense contre l'incendie de son usine de fabrication de chaux  
exploitée sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-1, L. 171-6 et L. 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié autorisant la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY à exploiter une usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la visite de contrôle de l'usine susvisée effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 12 décembre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé PP/VB/10-2020 en date du 21 avril 2020, établi à la suite de la visite de contrôle précitée et dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY a présenté à l'inspection des installations classées le jour de la visite de contrôle de son usine de contrôle de son usine de fabrication de chaux exploitée sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN, des relevés des débits d'eau délivrés sur les poteaux d'incendie existants montrant qu'ils sont inférieurs au débit total minimal exigé par l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat constitue une non-conformité à laquelle il convient de remédier pour assurer la protection contre l'incendie de l'usine ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas précisé dans les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-40 du 8 janvier 2007 la durée minimale d'application des débits d'eau à atteindre par les poteaux d'incendie devant permettre de lutter contre un éventuel incendie survenant dans l'usine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 171-8 I du code de l'environnement dispose qu' « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1ER : Champ et portée du présent arrêté**

La SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY, dont le siège social est situé Terrasse Boieldieu à PUTEAUX (92 800), est mise en demeure pour la poursuite d'exploitation de son usine de fabrication de chaux sur le territoire de la commune de SORCY SAINT MARTIN, de respecter les débits d'eau minimaux imposés par l'article 14.3 de l'arrêté préfectoral n°2007-40 du 8 janvier 2007 modifié sur tous les poteaux d'incendie devant permettre de lutter contre un incendie, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification de la présente injonction.**

Ces débits d'eau minimaux devront pouvoir être délivrés par les poteaux d'incendie pendant une durée minimale de deux heures.

### **ARTICLE 2 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux obligations rappelées par cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20 038 – 54 036 NANCY Cedex – le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) – dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

#### **ARTICLE 4 : Information**

Une copie du présent arrêté est déposée pour information à la mairie de SORCY SAINT MARTIN.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Grand Est (UD-55),
- le Maire de SORCY SAINT MARTIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la SOCIÉTÉ DES FOURS A CHAUX DE SORCY, (55 190) et pour information à M. le Sous-préfet de COMMERCY.

BAR LE DUC, le 19 MAI 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

